



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

Marseille, le 27 SEP. 2010

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.91.15.61.60  
N° 28-2010-EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE  
FONDOUILLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-VICTORET**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

-----  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par la commune de Saint-Victoret le 9 février 2010 concernant le projet d'aménagement de la rue de Fondouille avec busage du ruisseau de la Cloche au lieu dit Pas des Lancier sur son territoire communal, reçue en Préfecture le 12 février 2010 et enregistrée sous le numéro 28-2010-EA ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 mai au 4 juin 2010 inclus en mairies de Saint-Victoret et des Pennes Mirabeau ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 23 février 2010 ;

.../...

VU l'avis du pôle risque du service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 11 mai 2010 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 17 mai 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Victoret du 11 juin 2010 ;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique établis par le commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 11 juin 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, transmis en Préfecture le 24 août 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 10 septembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 10 septembre 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques et notamment les frayères piscicoles ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser le busage d'une partie du ruisseau de la Cloche ;

CONSIDERANT que le secteur étudié présente des enjeux naturels limités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La commune de Saint Victoret est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux d'aménagement de la rue de Fondouille avec busage du ruisseau de la Cloche sur son territoire communal, conformément au dossier d'autorisation.

.../...

Les rubriques concernées pour cette opération mentionnées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Numéro de rubrique impactée</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime applicable</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres	Autorisation
<b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayère	Déclaration

## **Article 2 : Détail des travaux**

Les travaux consisteront à :

- buser le ruisseau de la Cloche sur un linéaire de 60 mètres environ grâce à un ouvrage cadre de 2 m<sup>2</sup> de section, en continuité avec le busage de même type existant,
- établir un giratoire au carrefour entre la rue de Fondouille et l'avenue Henri Pieyre,
- créer une voie entre ce giratoire et la rue des Prés,
- réaliser des aménagements de sécurité et d'insertion paysagère, le long du ruisseau de la Cloche,
- favoriser la réalisation d'un milieu aquatique permanent par la création de méandres,
- permettre de développer un milieu floristique et faunistique de qualité le long de ces méandres de manière à compenser l'impact du busage du ruisseau de la Cloche étant entendu qu'aucun aménagement ne se fera sans l'accord écrit de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- créer une aire de loisir enherbée faisant également office de rétention.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques (phase travaux)**

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement.

Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

La commune de Saint Victoret fournira au service en charge de la police de l'eau, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

Lors des travaux, les engins devront intervenir en dehors du lit mineur. Des risbermes intermédiaires seront créées pour que le bras des pelles mécaniques atteigne le bas de la berge.

Des barrages filtrants à l'aval des travaux devront être mis en place pour bloquer les particules en suspension

Toutefois, si les contraintes techniques et locales ne permettent pas de travailler en dehors du lit mineur, toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises.

.../...

Ces mesures devront être préalablement validées par le service en charge de la police de l'eau avant leur mise en application sur le chantier.

Un barrage flottant devra être disponible sur le chantier pour pallier tout risque de pollution.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

#### **Article 4 : Moyens d'entretien et de surveillance (phase exploitation)**

Tous les ouvrages réalisés devront être régulièrement entretenus afin de les maintenir en état de fonctionnement optimal : notamment le suivi du libre écoulement des eaux dans la buse avec enlèvement d'embâcles dès que nécessaire.

#### **Article 5 : Mesures correctives et compensatoires**

Les travaux seront réalisés sur les périodes de basses eaux et en dehors de la période de reproduction des espèces locales.

Il sera fourni un plan détaillé de l'aménagement du champ d'expansion des crues sur lequel l'ONEMA devra émettre un avis.

Le diagnostic écologique devra être complété par un inventaire des macro invertébrés aquatiques.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation de réalisation des travaux est valable 3 ans.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

.../...

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R-214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Saint Victoret et des Pennes Mirabeau.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Victoret pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an au moins.

**Article 16 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,  
Le Maire de la commune de Saint Victoret,  
Le Maire de la commune des Pennes Mirabeau,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Délégué Inter Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Paul CELET